

Le vingt-cinq septembre deux mille vingt-trois, à 18h30, le Conseil municipal s'est réuni en Mairie de Modane en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Claude RAFFIN, Maire.

**Membres présents :** Jean-Claude RAFFIN - Yann CHABOISSIER - Erica SANDFORD - Thierry THEOLIER - Humberto FERNANDES - Christian SIMON - Daniel LOGER - Christa BALZER - Jean-Michel OSTORERO - Cornelia THEOLIER - Stéphanie KUSZINSKI - Bruno COBUS - Stéphanie LEFOULON - Hakan TAT - Katia VIOLLEAU

**Absents :** Laurence PETINOT-GAGNIERE - Christophe CHAUVETON - Ludovic TISSIER

**Procurations :** Géraldine BOTTE à Erica SANDFORD - Gabrielle GINDRE à Yann CHABOISSIER - Natacha BRENIER à Humberto FERNANDES - Laure MAURETTE à Stéphanie KUSZINSKI - Véronique VISE à Katia VIOLLEAU

**Conseillers en exercice :** 23

**Quorum :** 12

**Présents :** 15

**Pouvoirs :** 5

**Votants :** 20

Madame Stéphanie KUSZINSKI a été élue secrétaire

### Délibération N°2023/09/12

**OBJET : Recrutement d'agents contractuels saisonniers sur emplois non permanents pour la halte-garderie « Les Diablotins » - Valfréjus**

Le rapporteur : Monsieur Jean-Claude RAFFIN, Maire

Conformément à l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement de la halte-garderie « Les Diablotins » à Valfréjus, pendant la saison hivernale, il convient de recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité dans les conditions prévues à l'article L.332-23 2°.

En fonction de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir vous prononcer sur cette affaire communale.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L332-23 2°,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** le recrutement d'agents contractuels suivant :
  - 1 ou 2 Adjoints d'animation à temps complet, titulaire du CAP Petite Enfance, dont la rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire des Adjoints d'animation - Echelle C1,
  - 1 ou 2 Auxiliaires de puériculture à temps complet, titulaire du diplôme d'état d'Auxiliaire de puériculture, dont la rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire des Auxiliaires de puériculture de classe normale,
  - 1 ou 2 Educateurs (trices) de jeunes enfants à temps complet, titulaire de diplôme d'état d'Educateur de Jeunes Enfants, dont la rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire des Educateurs de jeunes enfants, ou le cas échéant 1 infirmier(ère) en soins généraux, titulaire du diplôme d'état d'Infirmier, dont la rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire des Infirmiers en Soins Généraux.
  - 1 Adjoint technique à temps non complet à 9h par semaine, dont la rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire des Adjoints techniques – Echelle C1.
  
- **Dit** que ces agents contractuels exerceront leur activité du dimanche au vendredi et pourront bénéficier des heures supplémentaires ou complémentaires, si nécessité de service, et le cas échéant des primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

- Ces agents seront recrutés selon la fréquentation de la structure à savoir entre le 18 décembre 2023 et le 12 avril 2024.

- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Modane, le 25 septembre 2023.

La Secrétaire de séance,

Stéphanie KUSZINSKI



Le Maire,

Jean-Claude RAFFIN

---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai